

**COMMUNICATION DE LA CRE
SUR LES MODIFICATIONS SOUHAITABLES
AU MECANISME DE RESPONSABILITE D'EQUILIBRE**

Séance du 19 juillet 2001

La CRE a validé le 14 novembre 2000 un modèle de contrat de responsable d'équilibre préparé par RTE et qui avait vocation à faciliter l'utilisation du réseau de transport d'électricité par le plus grand nombre de fournisseurs. Le responsable d'équilibre est un intermédiaire entre les consommateurs éligibles et le gestionnaire du réseau de transport. A ce titre, il prend en charge les risques financiers liés aux ajustements que RTE doit effectuer dans le but de garantir l'équilibre général du réseau pour compenser les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives. Ce contrat, qui constitue une modalité d'application de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, a vocation à permettre aux utilisateurs de bénéficier du foisonnement (mutualisation des écarts) et de réduire de manière substantielle les contraintes et les coûts individuels de la gestion de leurs écarts.

La CRE est satisfaite du succès rencontré par le mécanisme de responsabilité d'équilibre et de son impact positif sur l'ouverture effective à la concurrence du marché français.

La CRE avait invité les opérateurs à lui communiquer les observations et retours d'expérience qu'ils jugeraient utiles en vue de perfectionner le mécanisme.

La CRE est ainsi amenée à proposer des modifications, tant à effet immédiat qu'à moyen terme, l'intérêt de la notion de responsable d'équilibre pour le bon fonctionnement du marché de l'électricité étant confirmé.

La CRE souhaite, en premier lieu, que RTE mette en place un système de déclarations bilatérales, c'est-à-dire à la fois par le vendeur et par l'acheteur d'un bloc, afin de permettre à RTE de contrôler la cohérence de l'ensemble des contrats compris dans le périmètre contractuel de la responsabilité d'équilibre. Ce système doit se substituer au mécanisme actuel de déclaration unilatérale par le seul vendeur, qui ne permet pas la détection et la correction rapide des erreurs. La CRE souhaite, en conséquence, que RTE puisse le mettre en œuvre au plus tard à la fin de 2001. Dans une deuxième étape, qui doit être aussi rapprochée que possible, RTE devra pouvoir procéder à l'enregistrement des transactions après accord des parties uniquement et sans possibilité de corrections a posteriori susceptibles de présenter un caractère discriminatoire.

Afin de réduire l'amplitude des déséquilibres constatés, la CRE demande à RTE d'offrir dans les meilleurs délais à l'ensemble des opérateurs la possibilité de modifier leurs déclarations. Ils pourront, eux aussi, disposer, comme les importateurs en bénéficiaient jusqu'à présent, de plusieurs guichets de déclaration infra-journaliers, permettant de déclarer notamment des échanges de blocs. RTE rendra compte à la Commission de la réalisation de cette homogénéisation des conditions contractuelles qui pourra notamment s'appuyer sur les évolutions techniques citées précédemment.

.../...

La CRE relève par ailleurs la nécessité de mettre en cohérence les différentes catégories de notifications journalières. En effet, l'intervalle de calcul des écarts au titre du contrat de responsabilité d'équilibre est d'une demi-heure alors qu'il est d'une heure pour les contrats imports/exports/transits. Afin de permettre aux opérateurs d'ajuster leurs programmes en fonction des consommations, il

conviendrait de réduire l'intervalle de temps de déclaration à la demi-heure. L'exigence d'équilibre sur des périodes demi-horaires permettrait également de restreindre, sans les annuler totalement, les conséquences des jeux spéculatifs d'acteurs sur la fourniture d'énergie.

En conséquence, la CRE demande à RTE d'engager cette mise en cohérence dans les meilleurs délais et de l'informer des difficultés éventuellement rencontrées pour y parvenir.

La CRE a de plus constaté que les écarts répétitifs entre la déclaration et la réalisation des injections par des producteurs/fournisseurs ont, par les déséquilibres qu'ils engendrent, des conséquences négatives sur la gestion du réseau. La CRE demande à RTE d'être particulièrement vigilant à l'évolution des écarts des différents acteurs et de lui proposer les dispositifs qui pourraient s'avérer nécessaires pour inciter les opérateurs à améliorer dans la durée l'équilibre des bilans énergétiques de leurs périmètres.

La CRE souligne le fait que la révision des dispositions applicables au contrat de responsabilité d'équilibre doit s'accompagner d'une révision des dispositions contractuelles relatives au comptage de l'énergie dans le périmètre du responsable d'équilibre. La CRE insiste sur la nécessité pour les opérateurs actifs sur le marché français d'accéder facilement et à tout moment aux données primaires issues des dispositifs de comptage pour contrôler et piloter leurs éventuelles situations d'écarts directement ou en déléguant ces activités à un prestataire qui peut notamment être le responsable d'équilibre qu'ils ont désigné.

En outre, la CRE propose de porter à un an la durée de validité du contrat pour des raisons non seulement de prévisibilité et de stabilité dans les relations entre les opérateurs, mais également de simplification de gestion.

Par ailleurs, la CRE continuera à examiner en collaboration avec RTE les possibilités d'amélioration supplémentaires.

Fait à Paris, le 19 juillet 2001

Le Président

Jean SYROTA